

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 décembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 170 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sophie AMARANTINIS - Christian AMIRATY - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Yves BEAUVAL - Moussa BENKACI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Frédéric BOUSQUET - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Georges CRISTIANI - Sandra DALBIN - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Sylvaine DI CARO - Nouriat DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY-OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY-VLASTO - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Marie-Madeleine GEIER-GHIO - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Jean HETSCH - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Nicole JOULIA - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Dany LAMY - Albert LAPEYRE - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Jean-Pierre MAGGI - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Bernard MARANDAT - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Michel MILLE - Danielle MILON - Richard MIRON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAIN - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Jérôme ORGEAS - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Henri PONS - Véronique PRADEL - Bernard RAMOND - Julien RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Isabelle SAVON - Jean-Pierre SERRUS - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SLISSA - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 20 décembre 2019

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - François BERNARDINI représenté par Nicole JOULIA - Jean-Louis BONAN représenté par Christian BURLE - Odile BONTHOUX représentée par Jacques BOUDON - Patrick BORÉ représenté par Danielle MILON - Nadia BOULAINSEUR représentée par Roland CAZZOLA - Christine CAPDEVILLE représentée par Georges ROSSO - Pierre COULOMB représenté par Joël MANCEL - Robert DAGORNE représenté par Maurice CHAZEAU - Sandrine D'ANGIO représentée par Gisèle LELOUIS - Sophie DEGIOANNI représentée par Jacky GERARD - Gilbert FERRARI représenté par Eric CASADO - Olivier FREGEAC représenté par Guy ALBERT - Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ - Nathalie LAINE représentée par Danielle MENET - Eric LE DISSÈS représenté par Véronique PRADEL - Rémi MARCENGO représenté par Sylvia BARTHELEMY - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Yves MESNARD représenté par Marc POGGIALE - Marie-Claude MICHEL représentée par Loïc GACHON - Virginie MONNET-CORTI représentée par Michèle EMERY - Serge PEROTTINO représenté par Bernard DESTROST - Claude PICCIRILLO représenté par Hervé FABRE-AUBRESPY - Patrick PIN représenté par André JULLIEN - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Gérard POLIZZI représenté par Bernard MARTY - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Jules SUSINI représenté par Francis TAULAN - Guy TEISSIER représenté par Daniel HERMANN - Jean-Louis TIXIER représenté par Patrick GHIGONETTO - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Régis MARTIN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Loïc BARAT - Jean-Pierre BAUMANN - Jacques BESNAÏNOU - Marie-Arlette CARLOTTI - Michel CATANEO - Bruno CHAIX - Auguste COLOMB - Laurent COMAS - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Claude FILIPPI - Bruno GILLES - Garo HOVSEPIAN - Michel LAN - Stéphane LE RUDULIER - Jean-Marie LEONARDIS - Laurence LUCCIONI - Antoine MAGGIO - Patrick MENNUCCI - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Patrick PADOVANI - Elisabeth PHILIPPE - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Roland POVINELLI - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphane RAVIER - Eric SCOTTO - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Marie-France SOURD GULINO - Philippe VERAN - Karim ZERIBI.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Monique CORDIER représentée à 10h07 par Solange BIAGGI - Jean HETSCH représenté à 10h40 par Yves VIDAL - Bernard DESTROST représenté à 11h20 par Roland MOUREN - Roland GIBERTI représenté à 11h20 par Gérard GAZAY - Stéphane PAOLI représenté à 11h47 par Arnaud MERCIER - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée à 12h16 par Yves MORAINÉ - Michel DARY représenté à 12h20 par Marie-France DROPY-OURET - Maxime TOMMASINI représenté à 12h46 par Anne CLAUDIUS-PETIT - Jean-Pierre BERTRAND représenté à 13h04 par Jean MONTAGNAC.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Roger RUZE à 10h00 - Dany LAMY à 10h30 - Samia GHALI à 10h30 - Chrystiane PAUL à 11h00 - Bernard RAMON à 11h10 - Albert LAPEYRE à 11h15 - Bernard JACQUIER à 11h22 - Didier PARAKIAN à 11h30 - Michel LEGIER à 11h40 - Roger PELLENC à 11h50 - Roger MEI à 11h52 - Hervé FABRE AUBRESPY à 12h00 - Sabine BERNASCONI à 12h11 - Josette FURACE à 12h12 - Irène MALAUZAT à 12h14 - Albert GUIGUI à 12h13 - Sandra DUGUET à 12h20 - Philippe GRANGE à 12h20 - Philippe GINOUX à 12h20 - Yves BEAUVAL à 12h20 - Yves VIDAL à 12h20 - Eliane ISIDORE à 12h24 - Jean ROATTA à 12h25 - Jeanne MARTI à 12h25 - Marie-Louise LOTA à 12h30 - Véronique PRADEL à 12h36 - Patrick VILORIA à 12h36 - Jocelyne TRANI à 12h42 - Philippe DE SAINTDO à 12h55 - Jean-Louis CANAL à 13h00 - Francis TAULAN à 13h00 - Sylvaine DI CARO à 13h00 - Josette VENTRE à 13h02 - Emmanuelle SINOPOLI à 13h07 - Didier ZANINI à 13h15 - Luc TALASSINOS à 13h09 - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Arlette FRUCTUS à 13h16.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 169-8070/19/CM

■ Délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays de Martigues
MET 19/13684/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Il est soumis à l'assemblée le rapport actant de la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays de Martigues.

I) Le cadre législatif d'exercice des compétences de la Métropole

L'article L. 5218-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence est composé de territoires dont les limites ont été fixées par décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L.5218-4 du Code précité, il est établi dans chacun des six territoires un Conseil de Territoire composé de Conseillers de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégués des communes incluses dans le périmètre dudit territoire.

Aux termes du I de l'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « La Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L.5218-1 du présent code », et ce sans préjudice de l'exercice des compétences dévolues de plein droit par le législateur aux métropoles et énumérées à l'article L. 5217-2 du même code, à l'exception, néanmoins, des compétences d'autorité concédante de l'Etat pour les plages énoncées au k du 6° du I du même article L. 5217-2 et à l'article L. 2124-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui ne relèvent pas des compétences d'attribution de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par délibération n° HN 157-288/16/CM du 28 avril 2016, le Conseil de la Métropole a approuvé la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Pays de Martigues, sur la base des articles L. 5218-7 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette délégation de compétences au profit du Conseil de Territoire s'étend jusqu'à la fin de l'année 2019.

En effet, Les prérogatives propres des Conseils de territoire et les attributions pouvant lui être déléguées par le Conseil de la Métropole sont fixées au I et II de l'article L. 5218-7 qui dispose particulièrement que :

« (...) le Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence (...) délègue, jusqu'au 31 décembre 2019, à chaque Conseil de territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres, à l'exception des compétences en matières de... » :

- 1° Schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques et opérations métropolitaine ;
- 2° Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, constitution des réserves foncières, prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement ;

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 20 décembre 2019

- 3° Organisation de la mobilité ; schéma de la mobilité ;
- 4° Schéma de l'ensemble de voirie ;
- 5° Abrogé ;
- 6° Programme locaux de l'habitat ; schéma d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;
- 7° Schéma d'ensemble des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
- 8° Schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;
- 9° Marchés d'intérêt national ;
- 10° Schéma d'ensemble de la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 11° Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ;
- 12° Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;
- 13° Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- 14° Schéma d'ensemble des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- 15° Elaboration du projet métropolitain ;

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 5218-7 IV du code précité, il est précisé que :

« Pour l'exercice des compétences du Conseil de Territoire, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut donner délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, aux Conseils de Territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et service qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette délégation est accordée à un Conseil de Territoire, elle est donnée à l'ensemble des Conseils de Territoire.

Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ils sont exécutés par le Président du Conseil de Territoire. Le montant des prestations s'apprécie pour chaque Conseil de Territoire.

Pour l'application des (présentes) dispositions(...), le Président du Conseil de Territoire peut recevoir délégation du Conseil de Territoire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la Métropole.

Le Président du Conseil de Territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le Conseil de Territoire aux Vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Sauf en cas de méconnaissance des dispositions de la (section 2, du chapitre VIII du titre 1^{er} du Livre II de la cinquième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales) ou de la réglementation applicable aux actes mentionnés ci-dessus, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne peut mettre fin à la délégation que pour l'ensemble des Conseils de Territoire.

Ces délégations prennent fin de plein droit à chaque renouvellement du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ».

II) L'application du cadre d'exercice des compétences

Afin de garantir les modalités de déconcentration optimales des prérogatives au profit des conseils de territoire, en vue de garantir continuité et proximité de l'action publique intercommunale dans les périmètres, devenus territoires, de chacun des anciennes EPCI, la Métropole a mis en œuvre un dispositif transitoire.

Ce dispositif, conformément à l'article L.5218-7 II du Code Général des Collectivités Territoriales, a permis d'établir une délégation de compétences au profit des Conseils de Territoires durant la phase transitoire de 2016 à 2019.

Dans ce cadre, les compétences déléguées aux Conseils de Territoire par la Métropole sont exercées en stricte conformité avec les orientations et objectifs fixées à l'échelon Métropolitain et, notamment, dans le respect des schémas prévus à l'article L.5218-7 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 5218-7 II du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que « A compter du 1er janvier 2020, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer à un conseil de territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences mentionnées aux 1° à 15° du présent II », il est nécessaire de renouveler ces délégations.

Compte tenu du calendrier électoral et jusqu'au prochain renouvellement du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, il est acté de la reconduction à l'identique des compétences déléguées, à l'exception des compétences restituées aux communes en 2017 et dans le respect des délibérations cadres adoptées par le conseil Métropolitain quant aux modalités d'exercice de certaines compétences et de la définition de l'intérêt métropolitain.

Sont concernées à ce titre les compétences en matière de :

- Développement économique : la création, l'aménagement, l'entretien, et la gestion des zones d'activité économique déclarées d'intérêt métropolitain, ainsi que la réhabilitation des zones d'activités, les actions de développement économique déclarées d'intérêt métropolitain ;
- Aménagement de l'espace : les périmètres d'études, création et réalisation d'opérations d'aménagement, sous forme de zones d'aménagement concertée, à vocation économique d'intérêt métropolitain,
- Equilibre social de l'habitat : la politique du logement déclarée d'intérêt métropolitain, les actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt métropolitain, actions déclarées d'intérêt métropolitain en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt métropolitain, amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre d'intérêt métropolitain,
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance déclarée d'intérêt métropolitain,
- Gestion du site archéologique de Saint Blaise à Saint Mitre les Remparts,
- Valorisation du Mas de l'Hôpital,
- Education à l'environnement et au développement durable.

Pour l'exercice des compétences déléguées, il est également proposé de donner délégation au Conseil de Territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services, leurs avenants ainsi que les accords-cadres et marchés subséquents, qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, dans les cas et conditions suivantes :

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 20 décembre 2019

- Pour les marchés de fournitures et de services, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 209 000 € H.T. ;
- Pour les marchés de travaux, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 1 000 000 euros H.T..

Enfin, au regard de l'étendue des compétences déléguées et afin d'assurer la continuité des missions de service public, il convient d'autoriser le Conseil de Territoire à déléguer à son Président ses attributions, à l'exception du vote de l'état spécial de territoire et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances.

La délibération précitée arrivant à échéance le 31 décembre 2019, il est proposé de délibérer pour prolonger les délégations de compétences du Conseil de la Métropole aux profits du Conseil de Territoire du Pays de Martigues jusqu'au prochain renouvellement du Conseil de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- La délibération n° HN 157-288/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 du approuvant la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays de Martigues ;
- La délibération n° FAG 042-1773/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 portant délibération cadre relative à l'intérêt métropolitain ;
- La délibération n° URB 023-2781/17/CM du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain pour la définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ;
- La délibération n° ENV 001-2808/17/CM du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017 portant généralisation de l'exercice de la compétence milieux forestiers à l'ensemble du territoire métropolitain ;
- La délibération n° TRA 002-2741/17/CM du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017 portant précisions concernant la consistance de la compétence - parcs et aires de stationnement - transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TVP 001-2841/17/CM du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017 portant orientations de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les compétences liées au tourisme ;
- La délibération n° CSGE 001-3395/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels et socio-éducatifs ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant politique culturelle métropolitaine ;
- La délibération n° CSGE 003-3397/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs ;
- La délibération n° CSGE 004-3398/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant politique sportive métropolitaine ;
- La délibération n° FAG 092-3111/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires ;
- La délibération FAG 101-3120/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant restitution des compétences facultatives en matière de "santé" et de "développement des espaces publics numériques" aux communes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-Les-Remparts

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 20 décembre 2019

- La délibération n° DEA 052-3360/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant sur l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain ;
- La délibération n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant délibération cadre - répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols) entre le Conseil de Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- La délibération n° URB 002-3560/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant délibération cadre - répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- La délibération n° URB 003-3561/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant délibération cadre - répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- La délibération n° URB 004-3562/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant délibération cadre - répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- La délibération n° URB 005-3563/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant délibération cadre - répartition des compétences relatives à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- La délibération n° URB 006-3564/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant délibération cadre - répartition des compétences relatives à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et à la transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- La délibération n° URB 007-3565/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant délibération cadre - répartition des compétences relatives à l'élaboration et à la révision des règlements locaux de publicité (RLP) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- La délibération n° URB 001-3635/18/CM du Conseil de la Métropole du 22 mars 2018 portant délibération cadre - répartition des compétences relatives à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs - Abrogation de la délibération n° HN 076-206/16/CM du 28 avril 2016 ;
- La délibération FAG 046-7084/19/CM du Conseil de la Métropole du 24 octobre 2019 portant précisions concernant la consistance de la compétence « animation et coordination de dispositifs locaux de prévention de la délinquance » transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 12 décembre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la délibération n° HN 157-288/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016, prise sur la base de l'article L. 5218-7, approuvant la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil du Pays de Martigues, arrive à échéance le 31 décembre 2019 ;
- Qu'afin d'assurer la continuité des missions de service public consenties par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit du Conseil de Territoire du Pays de Martigues, il convient de

Signé le 19 Décembre 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 20 décembre 2019

délibérer pour prolonger la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays de Martigues jusqu'au prochain renouvellement du Conseil de la Métropole ;

Délibère

Article 1 :

Compte tenu du calendrier électoral et jusqu'au prochain renouvellement du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, il est acté de la reconduction à l'identique des compétences déléguées, à l'exception des compétences restituées aux communes en 2017 et dans le respect des délibérations cadres adoptées par le conseil Métropolitain quant aux modalités d'exercice de certaines compétences et de la définition de l'intérêt métropolitain. Est ainsi délégué au Conseil de Territoire du Pays de Martigues, conformément aux dispositions de l'article L.5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice des compétences dans les domaines suivants, et ce en stricte conformité avec les missions et compétences exercées à l'échelon métropolitain, tel qu'exposé précédemment :

1) Développement et aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements de recherche.

2) Aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Plan local d'urbanisme intercommunal et documents en tenant lieu dans les conditions des articles L. 134-11 et suivants du Code de l'Urbanisme et des délibérations cadre n° URB 001-3559/18/CM ; URB 002-3560/18/CM ; n° URB 003-3561/18/CM ; URB 004-3562/18/CM ; ° URB 005-3563/18/CM ; URB 006-3564/18/CM et URB 007-3565/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 et de la délibération URB 001-3635/18/CM du Conseil de la Métropole du 22 mars 2018 ;
- b) Action de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
- c) Création, aménagement et entretien de voirie, signalisation, abris de voyageurs, parc et aires de stationnement ;
- d) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- e) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- f) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

3) Politique de l'habitat :

- a) Politique du logement, aides financières au logement social, actions en faveur du logement social, actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- b) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- c) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4) Politique de la ville :

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 20 décembre 2019

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
 - b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
 - c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 5) Gestion des services d'intérêt collectifs :
- a) Assainissement et eau ;
 - b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que la création, gestion et extension des crématoriums ;
 - c) Abattoirs, marchés ;
 - d) Service d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités territoriales ;
 - e) Service public de défense extérieure contre l'incendie.
- 6) Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie :
- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
 - b) Lutte contre la pollution de l'air ;
 - c) Lutte contre les nuisances sonores ;
 - d) Contribution à la transition énergétique ;
 - e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - f) Construction, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
 - g) Construction, entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du CGCT.

Ainsi, le Conseil de Territoire du Pays de Martigues reçoit délégation concernant les compétences en matière de :

- Développement économique : la création, l'aménagement, l'entretien, et la gestion des zones d'activité économique déclarées d'intérêt métropolitain, ainsi que la réhabilitation des zones d'activités, les actions de développement économique déclarées d'intérêt métropolitain ;
- Aménagement de l'espace : les périmètres d'études, création et réalisation d'opérations d'aménagement, sous forme de zones d'aménagement concertée, à vocation économique d'intérêt métropolitain,
- Equilibre social de l'habitat : la politique du logement déclarée d'intérêt métropolitain, les actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt métropolitain, actions déclarées d'intérêt métropolitain en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt métropolitain, amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre d'intérêt métropolitain,
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance déclarée d'intérêt métropolitain,
- Gestion du site archéologique de Saint Blaise à Saint Mitre les Remparts,
- Valorisation du Mas de l'Hôpital,
- Education à l'environnement et au développement durable.

Article 2 :

Pour l'exercice des compétences déléguées au titre de la présente délibération, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence donne délégation au Conseil de Territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services, leurs avenants ainsi que les accords-cadres et marchés subséquents, qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, dans les cas et conditions suivantes :

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 20 décembre 2019

- Pour les marchés de fournitures et services, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 209 000 euros H.T. ;
- Pour les marchés de travaux lorsqu'ils sont inférieur au seuil de 1 000 000 euros H.T..

Article 3 :

En application du premier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du CGCT, les délégations définies aux articles ci-dessus sont consenties avec l'accord du Conseil de Territoire et ont pour objectif de garantir la continuité et la proximité de l'action publique intercommunale. L'exercice par le Conseil de Territoire des attributions qui lui sont déléguées est conforme aux prescriptions des schémas et aux orientations déterminées par le Conseil de la Métropole.

Lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole, le Président du Conseil de Territoire ou son représentant rend compte des travaux du Conseil de Territoire et des attributions exercées par délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

Pour la mise en œuvre des délégations consenties aux articles précédents, le Conseil de Territoire est autorisé à subdéléguer à son Président une partie des attributions qui lui ont été déléguées, à l'exception :

- Du vote de l'état spécial de territoire ;
- De la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.

Le Conseil de Territoire peut également autoriser son Président à subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le Conseil de Territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Lors du chaque réunion du Conseil de Territoire, son Président rend compte des attributions exercées par subdélégation du Conseil de Territoire.

Article 4 :

Cette délégation est consentie jusqu'au renouvellement du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 20 décembre 2019